



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/GM-N°2003- 419

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ville de CALAIS

SOCIETE TEINTURERIE DE LA COTE D'OPALE

Exploitation d'une teinturerie

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande présentée par la Société Teinturerie de la Côte d'Opale, dont le siège social est 3, rue Gustave Courbet à CALAIS, à l'effet d'être autorisée à exploiter une teinturerie, Zone Industrielle du Beau Marais à CALAIS ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de CALAIS en date du 2 avril 2003 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de CALAIS en date du 30 juin 2003 ;

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal de MARCK en date du 27 juin 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CALAIS en date du 19 mai 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 7 avril 2003 ;

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 septembre 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 31 mars 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 22 juillet 2003 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 24 avril 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 11 avril 2003 ;

VU les avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date des 20 février 2003 et 28 août 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 2 septembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1^{er} octobre 2003 ;

Considérant que la Société Teinturerie de la Côte d'Opale n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :**TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION****1.1.- Activités autorisées**

La société Teinturerie de la Côte d'Opale dont le siège social est situé 3, rue Gustave Courbet à Calais est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter Zone Industrielle du Beau Marais à Calais, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de Classement	Classement AS/A/D/NC	Rayon d'affichage
Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant supérieur à 1 t/j.	La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée est de 3 tonnes/jour.	2330.1	A	1 km
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, la puissance thermique maximale de l'installation étant : supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Les installations sont : - une chaudière vapeur de 8 800 kW alimentée au gaz naturel, - deux rames (préformage + séchage) alimentées au gaz naturel : • une rame Bruckner équipée de 8 brûleurs de 278 kW chacun (soit 2 224 kW pour l'installation), • une "nouvelle rame" équipée de 12 brûleurs de 278 kW chacun (soit 3 336 kW pour l'installation), la puissance thermique maximale des installations est 14,36 MW.	2910.A.2	D	-
Traitement des fibres textiles (lavage). La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 500 kg/jour mais inférieure ou égale à 5 tonnes/jour.	La quantité de fibres susceptible d'être traitée est de 2,5 tonnes/jour.	2311.2	D	-

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de Classement	Classement AS/A/D/NC	Rayon d'affichage
Substances radioactives. Installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003.	Un équipement contient une substance radioactive sous forme scellée conforme aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003, composée de radionucléides du groupe 1 présentant une activité totale de 3 GBq.	1721.1.b	D	-
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques.	La quantité de substances dangereuses pour l'environnement susceptible d'être présente est de 400 kg.	1172	NC	-
Emploi ou stockage de substances comburantes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 560 kg.	1200	NC	-
Emploi et stockage d'oxygène.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 60 kg.	1220	NC	-
Stockage ou emploi d'acétylène.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 80 kg.	1418	NC	-
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	La capacité totale de liquides inflammables est : - Huiles (PE > 250 °C) = 280 l. - Solvant de dégraissage (PE > 60 °C) = 220 l. La capacité équivalente totale de liquides inflammables stockés sur le site est égale à 0,63 m ³ .	1430 / 1432.2	NC	-
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables.	La quantité totale d'hydrosulfite de soude susceptible d'être présente dans l'installation est de 50 kg.	1450	NC	-
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans les entrepôts couverts.	La quantité de substances combustibles ne dépasse pas 58 tonnes.	1510	NC	-
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Le volume maximal de stockage de cartons est de l'ordre de 80 m ³ .	1530	NC	-

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de Classement	Classement AS/A/D/NC	Rayon d'affichage
Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide.	La quantité maximale d'acide acétique susceptible d'être présente est de 1,7 tonnes.	1611	NC	-
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	La quantité maximale de lessive de soude susceptible d'être présente est de 2 tonnes.	1630	NC	-
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa.	La puissance installée totale est égale à 35,7 kW.	2920	NC	-
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Trois postes de charge de batteries des engins de manutention seront installés dans les locaux techniques : - 1 Westinghouse de 1,8 kW, - 1 Belatron de 3 kW, - 1 Uranio de 2,2 kW. Leur fonction nécessite un courant d'une puissance maximale de 7 kW.	2925	NC	-

A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

1.2. -- Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 -- CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. -- Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 05/02/2003 :

- Plan de situation n° 01 à l'échelle 1/2500 en date du 24/01/2003
- Plan de masse MANING n° 02 à l'échelle 1/500 en date du 24/01/2003

2.2. – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. – Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6. – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. – Registre, contrôle, consignes, procédures, documents...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II – ORGANISATION GÉNÉRALE ET RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 – RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 – ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 – CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 – REGISTRE ENTRÉE / SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de Calais.

La consommation annuelle maximale est de 150 000 m³.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. – Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

8.3. – Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.4. – Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

8.5. – Forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

8.5.1. – Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

8.5.2. – Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres).

ARTICLE 9 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. – Rétentions

9.4.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. – Autres dispositions

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 – COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. – Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. – Bassins de tamponnement

Un bassin de tamponnement d'un volume minimal de 1 000 m³ est aménagé pour homogénéiser les eaux en provenance du process et pour récupérer les éventuelles eaux d'extinction d'incendie. Une réserve minimale de 250 m³ est ainsi maintenue disponible dans ce bassin pour recueillir ces eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. – Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. – Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES REJETS

12.1. – Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n° 1 : les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées. Ces eaux rejoignent directement le réseau de collecte de la ville de Calais.
- rejet n° 2 : les eaux pluviales de voirie. Ces eaux sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau de collecte de la ville de Calais.
- rejet n° 3 : les eaux vannes, domestiques. Ces eaux sont évacuées, dans le réseau d'assainissement de la ville de Calais, et aboutissant à la station d'épuration Monod de Calais.
- rejet n° 4 : les eaux industrielles, les eaux de procédés. Ces eaux sont prétraitées dans le bassin de tamponnement du site. Puis elles sont rejetées au réseau d'assainissement de la ville de Calais aboutissant à la station d'épuration Monod de Calais.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Le raccordement à la station d'épuration de la ville de Calais et le raccordement des eaux pluviales dans le réseau communal doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

12.2. – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines est interdit.

12.4. – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 – VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.1. - Eaux pluviales du rejet n° 2

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5

13.2. - Eaux domestiques du rejet n° 3

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

13.3. - Eaux usées - eaux résiduaires du rejet n° 4

13.3.1. - Débit

	JOURNALIER
DEBIT MAXIMAL	500 m ³ /j

13.3.2. - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

13.3.3. - Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n° 4 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX
	Moyenne journalière	Maximal journalier (en kg/j)
MES	255	70
DBO5	620	170
DCO	2 000	550
Azote global	30	15
NTK	24	12
Phosphore total	7	3,5
AOX (composés organohalogénés absorbables sur charbon actif)	1	0,5
Indice phénol	0,3	0,15
HC	10	5
chrome et composés en chrome	0,5	0,25
chrome et composés hexavalent	0,1	0,05
cuivre et composés (en Cu)	0,5	0,25
nickel et composés (en Ni)	0,5	0,25

13.4. - Épandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE REJET

14.1. – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.2. – Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées, et du service chargé de la police des eaux.

14.3. – Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation du rejet n° 4 doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4 °C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 15 – SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. – Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

REJET N° 4

Paramètres	Fréquence
Débit	en continu
pH	en continu
T	en continu
MES	hebdomadaire
DCO	journalière
DBO ₅	hebdomadaire
Azote global	hebdomadaire
NTK	journalière
HC totaux	mensuelle
Chrome et composés en chrome	mensuelle
Cuivre et composés en cuivre	mensuelle
Nickel et composés en nickel	mensuelle
AOX	mensuelle
Indice phénol	mensuelle

15.2. – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

15.3. – Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédent doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

TITRE IV – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant approfondira ses études sur le traitement des odeurs provenant de l'opération de blanchiment. Ces études seront régulièrement mises à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Elles déboucheront sur des propositions d'amélioration à des coûts économiquement acceptables.

16.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement.

Les événements ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 19 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté du 25/07/1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910,
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

19.1. – Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
Chaudière SOCOMAS	8,8	GN	en continu

19.2. – Cheminées

	hauteur minimale en m	diamètre maximal au débouché en m	installations raccordées	débit nominal en m ³ /h	vitesse minimale d'éjection en m/s
cheminée n° 1	8	0,70	chaudière SOCOMAS	8 300	5 m/s

19.3. – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales en mg/m ³	n° 1
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	225

Flux maximal en kg/h	n° 1
Poussières	0,04
SO ₂	0,30
NO _x en équivalent NO ₂	1,9

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3 % d'O₂

ARTICLE 20 - RAMES

20.1. – Caractéristiques des installations

Ces installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 02/02/1998 modifié.

Désignation	Puissance ou capacité (en MW)	Combustible
Rame Bruckner	2,224	GN
"Nouvelle rame"	3,336	GN

20.2. – Cheminées

Les rejets canalisés en provenance des rames seront évacués par une même cheminée qui doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée n° 1	15	1,3	Rame Bruckner et "Nouvelle rame"	50 000	8

20.3. – Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Rejets	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en kg/h
poussières	40	2
SO ₂	35	1,75
Nox (eq NO ₂)	500	25
COV	50	2,5

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,1 kPa
- 3 % de O₂ (excepté 20 % de O₂ pour les COV)

ARTICLE 21 - VAPEUR des MACHINES de TEINTURES

Les vapeurs des machines de teintures sont collectées et rejetées à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur minimale de 13 mètres.

ARTICLE 22 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS

22.1. - Rejet canalisé provenant de la chaudière

L'exploitant doit effectuer, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, Une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

22.2. – Rejet canalisé provenant des rames

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence
Débit	annuelle
O ₂	annuelle
Poussières	annuelle
SO ₂	annuelle
NO _x	annuelle
COV	annuelle

Les mesures se font lors de l'utilisation des rames en thermofixation, à la température maximale de traitement et en régime stationnaire.

22.3. - Conditions relatives à la surveillance

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 23 - CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

TITRE V – PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 24 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 25 - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 27 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Niveaux limites admissibles de bruit en dB	
période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés
65	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissibles pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les ventilateurs des cheminées sont capotés et munis d'une protection sonore.

ARTICLE 29 - CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

TITRE VI – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Référence nomenclature	Nature du déchet	Filières de traitement
04.02.22	Fibres textiles ouvrées	VAL
13.01.13	Huiles hydrauliques	REG
15.01.02	Emballages plastiques non souillés	VAL
15.01.10	Emballages plastiques souillés	VAL
15.01.04	Emballages métalliques	VAL
15.02.03	Chiffons souillés	IS
20.01.40	Métaux	VAL

ARTICLE 31 – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

31.1. – Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleurs conditions possibles.

31.2. – Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés de façon organisée, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker les déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

31.3. – Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 32 – COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 33 – PRÉVENTION DES RISQUES

33.1. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

33.2. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans les zones à risque (présence de matières combustibles...) recensées par l'exploitant sous son entière responsabilité. Ces consignes sont clairement affichées ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

33.3. – Affichage – diffusion

- Apposer, près de l'entrée principale du bâtiment, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit présenter a minimum chaque niveau du bâtiment. Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
 - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
 - des dispositifs et commandes de sécurité
 - des dispositifs de coupure des fluides
 - des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) des moyens d'extinction fixe et d'alarme

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgence du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu.

Les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide...).

- Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

33.4. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

33.5. – Electricité dans l'établissement

33.5.1. – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

33.5.2. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

33.5.3. – Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » « atmosphères explosives » ci-dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de

l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

33.5.4. – Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection essentiels à la sécurité des installations soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

33.5.5. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

33.5.6. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

33.6. – Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

33.7. - Détecteurs d'atmosphère

Un système de détection incendie sera installé dans :

- les locaux de stockage
- les ateliers de production et de maintenance
- les locaux techniques
- le laboratoire

Les indications de ces détecteurs sont reportées vers le responsable d'atelier. Elles actionneront dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Ce dispositif d'alarme sonore est audible de tout point du bâtiment.

En cas d'absence du chef d'atelier, un report d'alarme est mis en place.

Dés contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

33.8. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

33.9. – Mesures particulières aux différentes activités

33.9.1. – Stockage extérieurs

Le stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles, bouteilles de gaz... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

33.9.2. – Bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont stockées dans un local grillagé et fermé à clef, dédié au seul stockage de ces bouteilles. Un mur doit séparer le stockage des bouteilles de gaz vides de celui des bouteilles de gaz pleines.

33.9.3. – Local des produits auxiliaires

Le local sera muni d'une douche de sécurité et d'un rince-œil.

33.9.4. – Rames de préformage

* Les brûleurs des rames doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme.

La mise en sécurité des appareils et l'arrêt d'alimentation en gaz doit intervenir :

- soit lorsqu'il y a défaut de fonctionnement de ce dispositif
- soit lorsqu'il y a défaut de flamme.

Une procédure de vérification de la mise en sécurité des rames en cas de coupure de gaz est appliquée hebdomadairement.

* Un système d'extinction automatique d'incendie est installé dans les rames et dans le conduit de la cheminée.

33.9.5. - Sources radioactives

33.9.5.1. - Utilisation de sources radioactives

Les prescriptions de l'arrêté-type correspondant à la rubrique de classement sont applicables.

33.9.5.2. - Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures :

- au Préfet,
- à l'Inspection des Installations Classées,
- à l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants (OPRI) -
B.P. 35 - 78110 LE VESINET,

- à l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) - 77-83 Avenue du Général de Gaulle - 92140 CLAMART.

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments ;
- leur activité ;
- les types et numéros d'identification des sources scellées ;
- le ou les fournisseurs ;
- la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que la Gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

33.9.5.3. - Mesures à prendre

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

33.9.5.4. - Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à ~~contacter~~

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 34 – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

34.1. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la

sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

34.2. – Dispositions constructives

34.2.1. – Dans le cas d'enceinte coupe-feu (C.F.), cette caractéristique C.F. devra être maintenue quels que soient les travaux d'aménagement réalisés (exemple : passage de gaines...).

34.2.2. - Asservir les portes coupe-feu coulissantes à un des détecteurs autonomes déclencheurs placés en partie haute.

34.2.3. – Une issue de secours doit être installée dans chaque local susceptible de voir ses accès bloqués par des portes C.F. asservies.

34.2.4. - La porte d'intercommunication entre le local de stockage écрус et le local clippage rasage est coupe-feu de degré 1 heure.

34.2.5. – Les locaux suivants doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

34.2.5.1. - Local stockage des écrus

- sol bétonné
- ossature béton
- murs C.F. 2 heures
- dalle béton armé en toiture
- portes C.F. 1 heure entre la production et le stockage.

34.2.5.2. - Local des rames

- sol bétonné
- ossature béton
- murs C.F. de degré 1 heure
- toiture : bac métallique isolant - C.F. de degré 1 heure
- portes :
 - atelier rames/stockage des préformés : C.F. de degré ½ heure asservie
 - atelier rames/local expédition : C.F. de degré ½ heure asservie + une porte à ouverture rapide
 - atelier rames/atelier lavage : C.F. de degré ½ heure asservie + une porte à ouverture rapide.

34.2.5.3. - Local de stockage des encours préformés

- sol bétonné
- ossature béton
- murs : panneaux béton armé C.F. 1 heure
- toiture : dalle béton armé C.F. 1 heure
- portes : C.F. ½ heure asservie

34.2.5.4. - Local chaudière

- sol bétonné
- ossature béton
- murs C.F. 2 heures
- toiture indépendante MO
- Portes : porte extérieure C.F. ½ heure, porte intérieure C.F. 1 heure ou 2 portes C.F. ½ heure en sas.

34.2.6. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant) sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre. Le rayon de braquage intérieur minimal dans les virages sera de 11 mètres. La surlargeur (S) dans les virages sera égale à $15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres. La pente sera inférieure à 15 %.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Un portail d'accès est installé dans la clôture de séparation du site de la teinturerie et du site Desselles Leavers, côté local des écrus afin de permettre l'accès des secours en toute circonstance.

34.2.7. - Dégagements - Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

34.2.8. - Désenfumage et éclairage zénithal

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Il faut rappeler que :

- "La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m² ; il en est de même pour celle des amenées d'air" - Code du Travail - Décret n° 92.332 du 31 mars 1992.
- Selon l'article 14 - Section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail : "Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées".

La surface totale des sections d'évacuation des fumées pour les locaux "rames" et "stockage des encours préformés" doit être supérieure au deux centièmes (2/100) de la superficie (mesurée en projection horizontale).

Les exutoires doivent posséder une commande automatique ~~une commande automatique~~, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0 ;

Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

Prévoir des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale ; la section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

34.3. – Moyens de secours

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 120 m³/heure, soit un volume total de 240 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- Deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61-213) conformes à la Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptible d'assurer un débit de 60 m³/heure, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- Installer dans les ateliers et locaux de stockage des extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
 - des robinets d'incendie armés de 40 mm conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

- Le personnel doit être formé à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Les abords des moyens de secours sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible (panneaux indestructibles).

34.4. – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

ARTICLE 35 – ORGANISATION DES SECOURS

35.1. – Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, un plan d'intervention interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, portes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
 - Les accès possibles.

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Calais. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 36 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

36.1. – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC
- de l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

36.2. – Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

36.3. – Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

36.4 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet

ARTICLE 37 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 38 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 39 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

.../...

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société Teinturerie de la Côte d'Opale, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 40 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société Teinturerie de la Côte d'Opale et au Maire de la commune de CALAIS.

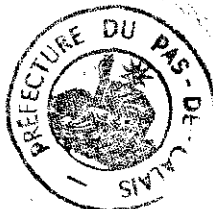
ARRAS, le 17 novembre 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société Teintureries de la Côte d'Opale
3, rue Gustave Courbet – 62100 CALAIS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- MM. les Maires de CALAIS et MARCK
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono



Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Jean-Michel ~~WERCIOCK~~

ANNEXENORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :**Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ**Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027